

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-031

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2022

Sommaire

DDTM / SEBF

- 27-2022-02-21-00003 - Récépissé de déclaration concernant l'augmentation du volume de prélèvement pour un forage d'irrigation sur la commune de Bernienville (3 pages) Page 3
- 27-2022-02-21-00004 - Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'un forage d'irrigation sur la commune de Courbépine (3 pages) Page 7
- 27-2022-02-01-00003 - Récépissé de déclaration concernant le changement de bénéficiaire d'un forage d'irrigation sur la commune de Champigny la Futelaye (3 pages) Page 11

DDTM / SEBF/Unité Milieux Naturels, Forêts, Chasse

- 27-2022-02-25-00001 - 2022-064-AP réglementant le piégeage des populations d'ESOD où la présence de la loutre ans l'Eure est avérée dans le département (3 pages) Page 15

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

- 27-2022-02-24-00002 - Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-066 portant sur le renouvellement des membres de la Commission Technique de la Pêche pour la durée des baux consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 (2 pages) Page 19
- 27-2022-02-25-00003 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2022-062 portant déclaration d'intérêt général l'opération le Plan Pluriannuel de restauration et d'entretien des Milieux Aquatiques et Humides (PPMAH) de la Charentonne et de ses affluents (Guiel et Cosnier) par l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) (13 pages) Page 22
- 27-2022-02-23-00001 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION CONCERNANT le Plan Pluriannuel de restauration et d'entretien des Milieux Aquatiques et Humides (PPMAH) de la Charentonne et de ses affluents (Guiel et Cosnier) par Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) (3 pages) Page 36

Préfecture de l'Eure / SGCD27

- 27-2022-02-25-00002 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur (4 pages) Page 40

DDTM

27-2022-02-21-00003

Récépissé de déclaration concernant
l'augmentation du volume de prélèvement pour
un forage d'irrigation sur la commune de
Bernienville



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIF
CONCERNANT L'AUGMENTATION DU VOLUME DE PRELEVEMENT
POUR UN FORAGE D'IRRIGATION
SUR LA COMMUNE DE BERNIENVILLE
PETITIONNAIRE : SCEA DE PITHIENVILLE
Numéro d'enregistrement : 27-2022-00015**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-037 du 15 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 01 février 2022 présentée par la SCEA DE PITHIENVILLE, enregistrée sous le n° 27-2022-00015 et relative à

l'augmentation du volume de prélèvement annuel d'un forage pour l'irrigation, sur la commune de Bernienville;

donne récépissé à

SCEA DE PITHIENVILLE
Ferme de Brettemare
27930 Bernienville

de la déclaration concernant l'augmentation du volume de prélèvement annuel d'un forage d'irrigation situé sur la parcelle E 39 de la commune de Bernienville et dont le prélèvement s'effectue dans la nappe de « Craie altérée du Neubourg-Iton-plaine de Saint-André ».

Le récépissé de déclaration en date du 9 juillet 2019 est abrogé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an : Autorisation 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an : Déclaration	Déclaration 65m ³ /h 30 000m ³ /an	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Copie de la déclaration et de ce récépissé sont alors adressées à la mairie de la commune de Bernienville où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Bernienville ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 21 février 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2022-02-21-00004

Récépissé de déclaration concernant la
réalisation d'un forage d'irrigation sur la
commune de Courbépine



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE
POUR L'IRRIGATION
SUR LA COMMUNE DE COURBEPINE
PETITIONNAIRE : EARL DE LA ROSAY**

Numéro d'enregistrement : 27-2022-00021

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-037 du 15 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la nouvelle déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 11 février 2022 présentée par EARL DE LA ROSAY, enregistrée sous le n° 27-2022-00022 et relative à la réalisation d'un forage pour l'irrigation, sur la commune de Courbepine ;

donne récépissé à

EARL DE LA ROSAY
Hameau du Rosay
27300 Courbepine

de la déclaration concernant la réalisation d'un forage l'irrigation située sur la parcelle YB 54 de la commune de Courbepine et dont le prélèvement s'effectue dans la nappe de « Craie du Lieuvain-Ouche - Bassin versant de la Risle ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Courbepine où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Courbepine ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

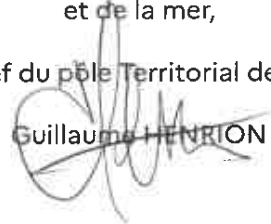
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 21 février 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION



DDTM

27-2022-02-01-00003

Récépissé de déclaration concernant le
changement de bénéficiaire d'un forage
d'irrigation sur la commune de Champigny la
Futelaye



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE
DU FORAGE D'IRRIGATION**

PÉTITIONNAIRE : GAEC LES JARDIN DE CHLOE

COMMUNE : CHAMPIGNY LA FUTELAYE

Numéro d'enregistrement : n° 27-2021-00258 (21275)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-037 du 15 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU le récépissé de déclaration du 24 janvier 2013 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n°27-2013-00008 (13010), autorisant un forage d'irrigation sur la commune de Champigny la Futelaye au nom de BAVENT Paulin ;

VU la déclaration de changement de bénéficiaire de BAVENT Paulin vers le GAEC Les jardins de Chloé au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement présentée par GAEC Les jardins de Chloé, reçue le 3 décembre 2021 et enregistrée sous le n° 27-2021-00258 (21275), concernant le forage d'irrigation maraîchage existant susvisé ;

donne récépissé à :

**GAEC Les jardins de Chloé
15 route des moulinards
27220 Champigny la Futelaye**

de la déclaration concernant du changement de bénéficiaire du forage d'irrigation existant, situé sur la parcelle A section 5 de la commune de Champigny la futelaye et dont le prélèvement s'effectue dans la nappe de « Craie du neubourg-lton-plaine de saint André ».

Le récépissé de déclaration n° 27-2013-00008 du 24 janvier 2013 au nom de BAVENT Paulin est abrogé.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration 15 m³/h 9800 m³/an	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de Champigny la Futelaye pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Champigny la Futelaye ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 1^{er} février 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION



DDTM

27-2022-02-25-00001

2022-064-AP réglementant le piégeage des populations d'ESOD où la présence de la loutre ans l'Eure est avérée dans le département



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
et de la mer de l'Eure**

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-064
réglementant le piégeage des populations animales susceptibles d'occasionner
des dégâts dans les secteurs où la présence de la loutre d'Europe (*lutra lutra*)
est avérée dans le département de l'Eure**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-8, R.427-13 à R.427-25,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux susceptibles de causer des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU la consultation du public organisée du 1 au 21 février 2022,

CONSIDERANT les indices de présence de l'espèce loutre d'Europe qui ont été répertoriés, sur la rivière de la Guiel, affluent de la Charentonne, par le Groupe Mammalogique Normand, association agréée de protection de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence de la loutre est avérée conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux susceptibles de causer des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier : Dans les zones du département de l'Eure où la présence de la loutre est avérée conformément à la cartographie annexée au présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, à l'exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 2 : Cette interdiction concerne les communes suivantes : BROGLIE-BERNAY-CAORCHES ST NICOLAS-CHAMBLAC-FERRIERES ST HILAIRE-FONTAINE L'ABBE-GRAND CAMP-LA TRINITE DE REVILLE-MENNEVAL-MONTREUIL L'ARGILLE-MELICOURT-NASSANDRES S/RISLE-NOTRE DAME DU HAMEL-SERQUIGNY-ST AGNAN DE CERNIERES-ST AUBIN DU THENNEY-ST AUBIN LE VERTUEUX-ST DENIS D'AUGERONS-ST QUENTIN DES ISLES-ST LAURENT DU TENCEMENT-ST PIERRE DE CERNIERES-VERNEUSSES.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables de sa date de publication jusqu'au 1^{er} mars 2023.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de l'association de gestion et de régulations des prédateurs de l'Eure, le président de la fédération des chasseurs de l'Eure, le président des lieutenants de l'oveterie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Jérôme FILIPPINI

PRÉFECTURE DE L'EURE

Évreux, le 25 FEV. 2022

COURRIER RÉSERVÉ

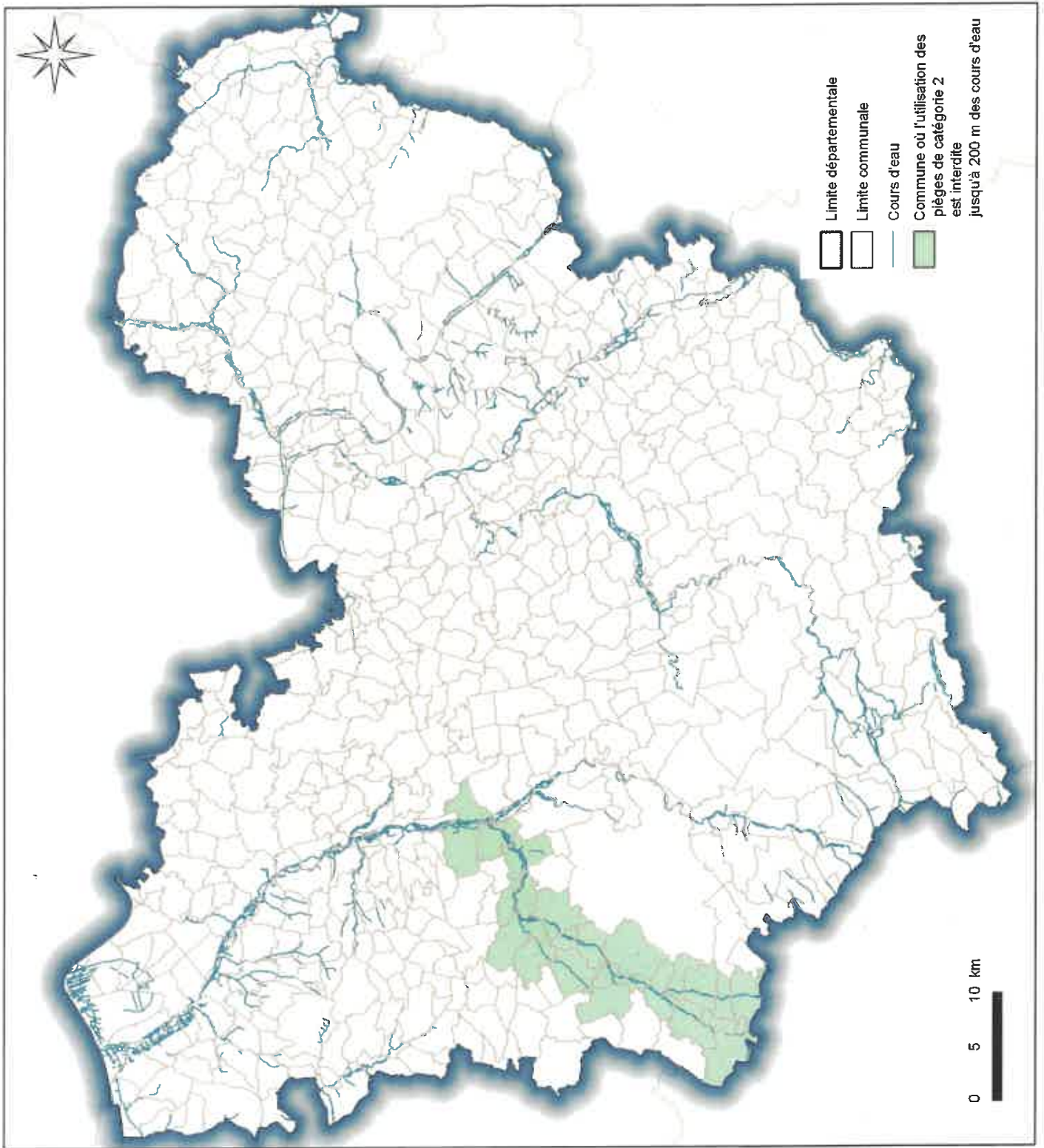
Annexe de l'arrêté préfectoral n°

DDTM/SEBF/2022-064

COMMUNE
Grand-Camp
Notre-Dame-du-Hamel
Chambiac
Bernay
Menneval
Saint-Laurent-du-Tencement
Saint-Pierre-de-Cernières
Saint-Agnan-de-Cernières
Saint-Quentin-des-Isles
Saint-Denis-d'Augerons
Saint-Aubin-du-Thenney
Montreuil-l'Argillé
Saint-Aubin-le-Vertueux
Verneuses
Caorches-Saint-Nicolas
La Trinité-de-Réville
Fontaine-l'Abbé
Serquigny
Nassandres sur Risle
Ferrières-Saint-Hilaire
Mélicourt
Broglie



[DDTM-SEBF] - janv. 2020
Sources : © IGN BD Cartho® 2015



Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2022-02-24-00002

Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-066 portant sur le
renouvellement des membres de la Commission
Technique de la Pêche
pour la durée des baux consentis par l'État pour
l'exploitation de son droit de pêche du 1er
janvier 2023 au 31 décembre 2027



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-066

portant sur le renouvellement des membres de la Commission Technique de la Pêche pour la durée des baux consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment l'article L 435-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure :

ARRÊTE

Article premier : Il est constitué auprès de Monsieur le préfet de l'Eure un organisme consultatif dénommé Commission Technique Départementale de la Pêche, chargé de donner un avis sur tous les problèmes relatifs à l'exploitation et à l'exercice de la pêche fluviale dans le département de l'Eure.

Article 2 : La Commission Technique Départementale de la Pêche est composée :

- du préfet ou son représentant,
- du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) ou son représentant ;
- du directeur régional de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant ;
- du directeur territorial du bassin de la Seine des Voies Navigables de France (VNF) ou son représentant ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM) ou son représentant ;
- du directeur adjoint, délégué de la mer et du littoral (DML) des départements 27 et 76 ou son représentant ;
- du directeur départemental des finances publiques (DDFiP) ou son représentant ;
- du président de la caisse départementale de la mutualité sociale agricole (MSA) ou son représentant ;
- du président de la chambre d'agriculture de l'Eure ou son représentant ;
- de deux membres de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce (AAPPED) des bassins de la Seine et du Nord ;
- du président et de trois membres du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA).

Article 3 : Le mandat des membres de la commission technique départementale de la pêche prendra fin le 31 décembre 2027, à l'expiration des baux consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche.

Article 4 : Toute personne dont la présence sera jugée utile en fonction de l'ordre du jour des réunions pourra être appelée à siéger avec voix consultative.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services des finances publiques, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Évreux, le 24 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur



Laurent TESSIER

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2022-02-25-00003

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2022-062
portant déclaration d'intérêt général

l'opération le Plan Pluriannuel de restauration et
d'entretien des Milieux Aquatiques et Humides
(PPMAH) de la Charentonne et de ses affluents
(Guiel et Cosnier) par l'Intercom Bernay Terres
de Normandie (IBTN)



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2022-062
portant déclaration d'intérêt général l'opération le Plan Pluriannuel de
restauration et d'entretien des Milieux Aquatiques et Humides (PPMAH) de la
Charentonne
et de ses affluents (Guïel et Cosnier)
par l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN)**

Le préfet

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics modifiée ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.211-7 et suivants, L.215-2, L.215-7, L.215-14 et suivants, L.214-88, L.435-5 ;

VU le code rural et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie du 29 août 2012 portant désignation du site Natura 2000 Risle, Guïel, Charentonne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et demande de déclaration d'intérêt général déposés le 5 octobre 2021 et compléments remis le 26 janvier 2022 par monsieur le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie relatifs au Plan Pluri-annuel de restauration et d'entretien des Milieux Aquatiques et Humides (PPMAH) de la Charentonne et de ses affluents ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 24 février 2022 autorisant les travaux de restauration et d'entretien du PPMAH suite à la demande susvisée.

Considérant :

- la compétence GEMAPI sur les missions 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sur le bassin versant de la Charentonne dans l'Eure ;
- la nature des travaux présentés qui sont envisagés à l'échelle complète d'un bassin versant et de ses affluents, pour améliorer l'hydromorphologie et les fonctionnalités du cours d'eau et de ses berges, l'élargissement du programme de restauration et d'entretien à la reconnexion et mise en valeur des zones humides associées, canalisation des accès à la rivière par les animaux pour améliorer les aspects sanitaires et éviter les dégradations ;
- que l'intérêt général est ainsi démontré ;
- la compatibilité de ce programme pluriannuel avec le SDAGE Seine-Normandie permettant de contribuer à l'amélioration de la qualité du cours d'eau en vue d'atteindre le bon état écologique ;
- qu'en raison de l'absence d'expropriation et la non-participation financière des personnes intéressées, du type d'aménagements envisagés, il y a lieu de ne pas prévoir d'enquête publique ;
- que ce programme permet de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L.211-1 du code de l'environnement et s'avère favorable à la réalisation du document d'objectifs du site Natura2000 « Risle, Guiel, Charentonne ».

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'ARRETE

Article premier : Objet

Les travaux du Plan Pluriannuel de restauration et d'entretien des Milieux Aquatiques et Humides (PPMAH) de la Charentonne et de ses affluents portés par l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) **sont déclarés d'intérêt général.**

La localisation est indiquée à l'article 2 et les principaux types d'aménagements et caractéristiques sont précisés dans l'article 3.

L'IBTN est sise :

299, Rue du Haut des Granges
27300 BERNAY

Elle sera dénommée ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau, désigné SPE27 dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch - CS 42018
27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité est dénommé OFB dans le présent arrêté.

Article 2 : Localisation des travaux (cf annexe 1)

Les travaux couvrent l'intégralité du bassin versant de la Charentonne sur sa partie euroise et de ses deux affluents du Cosnier et de la Guiel.

Une opération similaire est prévue sur la partie amont du bassin versant dans l'Orne, portée par le Syndicat Mixte du Bassin de la Risle et de la Charentonne (SMBRC).

Les travaux se dérouleront sur les communes de :

Beaumont-le-Roger	Montreuil-l'Argillé
Bernay	Notre-Dame-du-Hamel
Boisney	Plainville
Broglie	Plasnes
Caorches-Saint-Nicolas	Saint-Agnan-de-Cernières
Capelle-les-Grands	Saint-Aubin-du-Thenney
Nassandres-sur-Risle	Mesnil en Ouche
Chamblac	Treis-Sants-en-Ouche
La Chapelle-Gauthier	Saint-Denis-d'Augerons
Corneville-la-Fouquetière	Saint-Jean-du-Thenney
Courbépine	Saint-Laurent-du-Tencement
Ferrières-Saint-Hilaire	Saint-Léger-de-Rôtes
Fontaine-l'Abbé	Saint-Martin-du-Tilleul
La Goulafrrière	Saint-Pierre-de-Cernières
Grand-Camp	Saint-Victor-de-Chrétienville
Malouy	Serquigny
Mesnil-Rousset	La Trinité-de-Réville
Mélicourt	Valailles
Menneval	Verneusses

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Ont été recensées un peu plus de 1 100 actions potentielles déclinées sous 14 typologies à mettre en œuvre sur la base d'un découpage du cours d'eau en 19 tronçons :

Charentonne : Ch06 à Ch021

Guil : Gu05 à Gu07 et Ch10_Gu08

Cosnier : Ch16_Co

Voir le plan en annexe 1b.

Les caractéristiques principales sont indiquées en annexe 2 suivant les typologies d'aménagements/travaux suivantes.

E1	Entretien de ripisylve
E2	Gestion des embâcles, des atterrissements et des déchets flottants et non flottants
R1	Restauration de ripisylve (gestion des espèces inadaptées et des maladies, plantation de ripisylve)
R2	Pose de clôtures, aménagement d'abreuvoirs et passages d'hommes, installation/suppression d'ouvrages de franchissement
R3	Restauration de berges
R4	Restauration d'habitats, restauration hydromorphologique
R5	Gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes
R6	Gestion des Espèces Animales Exotiques Envahissantes
RCE	Restauration de la Continuité Ecologique
OA	Aménagement d'ouvrage d'art pour le passage de la Loutre
LM	Reconnexion lit mineur / lit majeur
AF	Acquisitions foncières
EZH	Entretien de zones humides
RZH	Restauration de zones humides

Sont exclus de ce PPMAH l'ensemble des travaux de restauration de la continuité écologique sur les gros ouvrages qui nécessitent un dépôt spécifique de porté-à-connaissance auprès du SPE27, en lien avec le régime d'autorisation environnementale dont ils dépendent de par l'obstacle qu'ils constituent.

Article 4 : Montant des dépenses

A titre indicatif, le **montant prévisionnel** des travaux est évalué à **2 454 062 € HT**.

Sa décomposition est précisée en **annexe 3**.

Outre le financement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie estimé à 80 % (voire 90 % pour les actions relevant du contrat territorial eau et climat (CTEC) pour les petits ouvrages hydrauliques), le reste à charge de 20 % sera pris en compte par autofinancement de l'IBTN.

Aucune participation financière n'est demandée aux riverains sauf pour les trois types d'opérations suivantes :

- entretien de ripisylves ;
- gestion des embâcles et déchets ;

évalués à 41 960 € HT et qui relèvent de l'entretien courant des cours d'eau tel que défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

- l'entretien des zones humides (estimation de 1 165 € HT).

TITRE II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 5 : Documents à fournir

Le demandeur adresse au SPE27 :

- en début d'année, **avant le 1^{er} mai**, le **programme prévisionnel** des travaux, nature et localisation, voire porté-à-connaissance sur les précautions prises en phase chantier pour éviter tout désordre au milieu ;
- en fin d'année **avant le 31 décembre**, le **récapitulatif des opérations** réalisées dans l'année et le bilan pluri-annuel ajusté d'avancement du PPMAH en termes technique et financier, avec les photos des réalisations.

L'organisation d'une **réunion de synthèse** avec notamment les financeurs, le SPE27, l'OFB et la fédération de pêche sera à programmer **a minima tous les deux ans** pour faire un bilan régulier de l'opération de ce PPMAH.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Les travaux engagés dans le cadre du PPMAH du bassin de la Charentonne devront respecter les prescriptions citées ci-dessous :

- des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées après accord du SPE27, à la charge du demandeur, chaque fois que celles-ci s'avéreront nécessaires, une demande sera alors à formuler au minimum 15 jours avant l'intervention ;

- la circulation d'engins dans le lit du cours d'eau est interdite, sauf dérogations accordées par le SPE27. En bordure de cours d'eau, ils devront être alimentés par des huiles végétales ;

- la destruction chimique de la végétation est interdite ;

- les travaux et interventions, objet du présent arrêté, ne devront pas entraîner de rejet de matières en suspension et de déchets de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique ;

- l'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et la réparation des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles. Les stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes et protégés des précipitations ;

- toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement de tout produit susceptible d'entraîner une pollution ;

- en cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage (ou le maître d'œuvre) doit immédiatement interrompre les travaux, faire cesser la cause de l'incident et prendre les dispositions qui conviennent pour limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux. Des mesures seront prises pour que le même incident ne se reproduise pas ;

- les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

Article 7 : Remise en état des lieux

La dépose et la remise en place des clôtures existantes sont à la charge de l'entreprise chargée des travaux tout comme la remise en état des terrains.

Tout constat de l'état initial pourra être utilement réalisé à cet effet.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Prise d'effet et durée de validité de la DIG

La déclaration d'intérêt général (DIG) court à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et jusqu'au 31 octobre 2026.

Les travaux en lit mineur du cours d'eau ne sont autorisés qu'en dehors période de frai, soit **du 1^{er} juin au 31 octobre**.

Certains travaux spécifiques en lien avec la présence d'habitats et d'espèces spécifiques devront être réalisés conformément au dossier déposé en période favorable.

En cas de nécessité d'intervention en dehors de cette plage, une demande avec **accord préalable** sera à obtenir du SPE27, et sur la base d'une évaluation par l'OFB de la situation hydrologique sur la durée d'intervention prévue et la nature des travaux.

Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du demandeur adressée au préfet au moins six mois avant l'échéance.

Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt générale n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R214-96 du code de l'environnement.

La programmation envisagée s'échelonne de 2022 à 2030. Le déroulé par tronçons du cours d'eau et de ses affluents est fourni en **annexe 4**.

Article 9 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du Code de l'Environnement

« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 10 : Passage sur les propriétés privées

Le présent arrêté, vaut pendant toute la durée des travaux, autorisation de passage sur les propriétés privées, pour les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance.

Les personnes mandatées par le demandeur dans le cadre des études et travaux, entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, pourront

pénétrer sur les propriétés privées, après que le demandeur aura obtenu l'accord des propriétaires.

Il est à noter qu'aucune expropriation n'est envisagée et que les accès seront lorsque cela est possible privilégiés par les voies et parcelles publiques.

Article 11 : Entretien

Les propriétaires, bénéficiaires des travaux, s'engagent à assurer le suivi et le bon entretien des aménagements réalisés par le demandeur. Ce dernier assurera un rôle de conseil et de contrôle sur une période de 5 ans après réalisation.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication ;

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 15 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

L'arrêté sera affiché en mairies des communes concernées à l'article 3 pendant toute la durée de l'opération et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Le dossier complet de ce PPMAH Charentonne sera disponible auprès des services du demandeur.

Article 16 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la directrice territoriale et maritime de la direction territoriale Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Monsieur le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure ;
- Madame la présidente de la CLE du SAGE de la Risle.

Évreux, le 25 février 2022

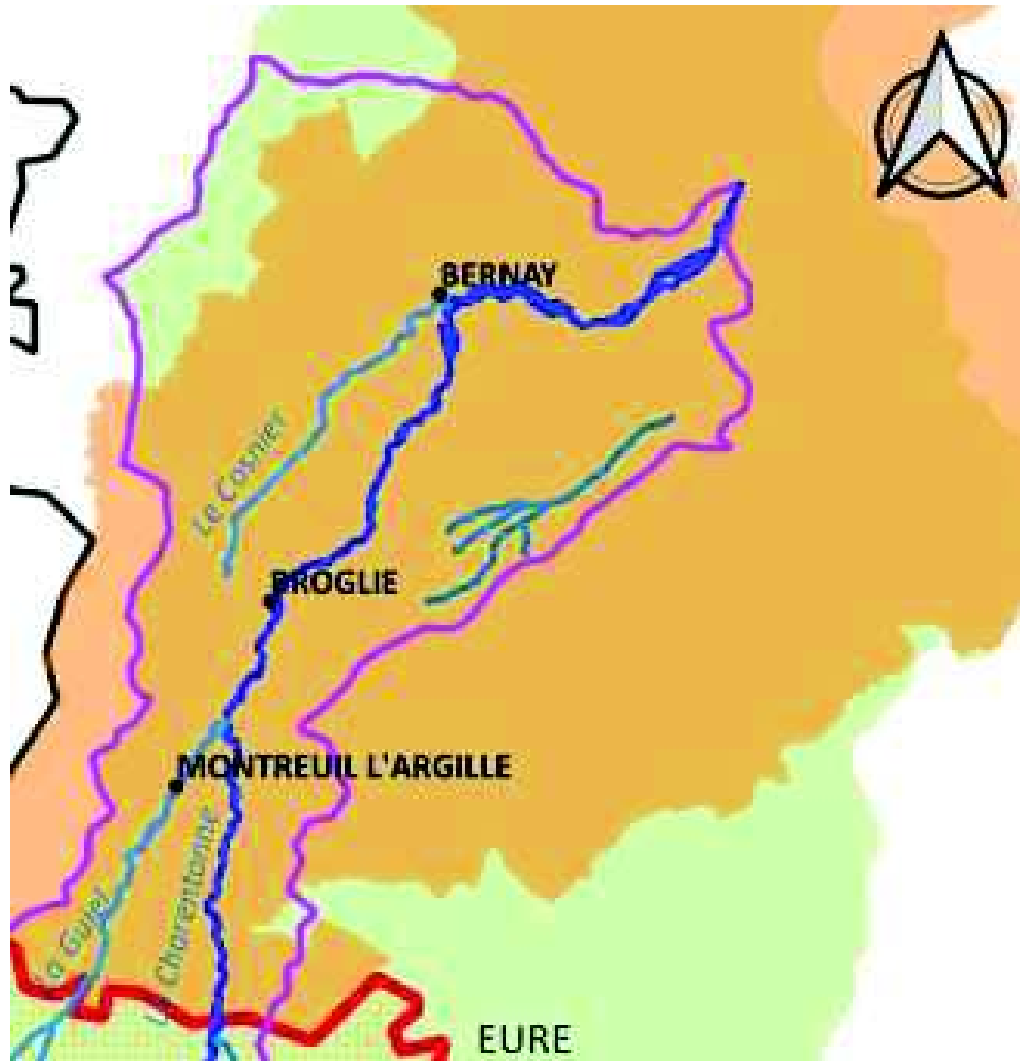
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer de l'Eure

Laurent
TESSIER

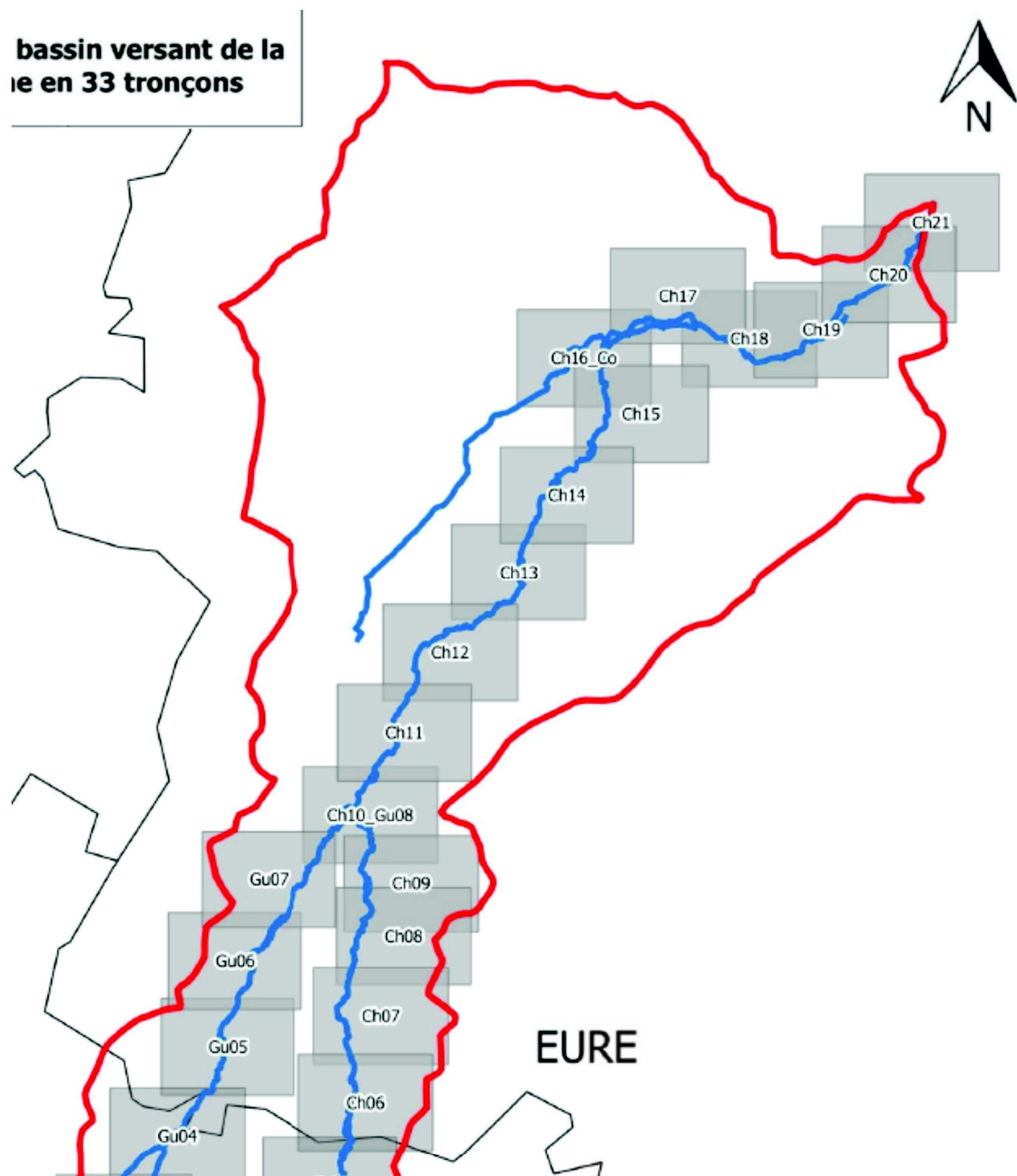
Signature numérique
de Laurent TESSIER
Date : 2022.02.25
10:24:25 +01'00'

ANNEXES à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2022-062

Annexe 1a – Plan de situation



Annexe 1b – Découpage en tronçons homogènes



Annexe 2 – Détails des travaux

Code action	Intitulé action	Réalisation projetée (totale)
E1	Entretien de ripisylve	1270 ml entretenus, 143 arbres traités
E2	Gestion des embâcles, des atterrissements et des déchets flottants et non flottants	93 embâcles gérés, 17 atterrissements gérés, 98 opérations déchets
R1	Restauration de ripisylve (gestion des espèces inadaptées et des maladies, plantation de ripisylve)	129 opérations de gestion d'espèces inadaptées, 1 opération de gestion d'arbres malades, 622 ml de ripisylve plantés
R2	Pose de clôtures, aménagement d'abreuvoirs et passages d'hommes, installation/suppression d'ouvrages de franchissement	75 545 ml clôtures, 67 abreuvoirs, 5 passages d'hommes, 75 OF supprimés, 89 OF installés
R3	Restauration de berges	4330 ml en génie végétal, 125 ml en génie civil, 1183 ml restaurés
R4	Restauration d'habitats, restauration hydromorphologique	8995 ml décolmatés, 2930 ml déconcrétionnés, nb d'habitats créés, m ² /ml recharge granulo, 565 ml reméandrage, 15 ml traitement surlargeurs
R5	Gestion des EVEE	366 m ² + 213 ml gérés ou nb de foyers/espèce
R6	Gestion des EAEE	nb actions de sensibilisation, nb actions de lutte
RCE	Restauration de la Continuité Écologique	Une cinquantaine d'Ouvrages Hydrauliques concernés (inférieurs à 30 cm)
OA	Aménagement d'ouvrage d'art pour le passage de la Loutre	4
LM	Reconnexion lit mineur/lit majeur	2990 ml merlon effacés, 2 ouvrages latéraux effacés, surface lit majeur reconnectée
AF	Acquisitions foncières	17 206 m ²
EZH	Entretien de zones humides	0,5 ha entretenus, 106,31 ha contractualisés
RZH	Restauration de zones humides	79,93 ha restaurés, nb mares restaurées

Annexe 3 – Calendrier prévisionnel par tronçons

Tronçon	Année
Ch16_Co	2021
Ch21	2022
Ch19	2022
Ch06	2023
Ch08	2023
Ch07	2024
Gu05	2024
Ch11	2025
Ch09	2025
Ch15	2026
Ch14	2026
Ch18	2027
Ch20	2027
Gu06	2028
Ch10_Gu08	2028
Ch12	2029
Ch17	2029
Gu07	2030
Ch13	2030

Annexe 4 – Décomposition des montants financiers

Code action	Intitulé action	Coûts (€ HT)	Subventions attendues (€ HT)	Financements IBTN (€ HT)	Propriétaires (€ HT)
E1	Entretien de ripisylve	21620	0	0	21 620
E2	Gestion des embâcles, des atterrissements et des déchets flottants et non flottants	20 340	0	0	20 340
R1	Restauration de ripisylve (gestion des espèces inadaptées et des maladies, plantation de ripisylve)	56 989	45 591,2	11 397,8	0
R2	Pose de clôtures, aménagement d'abreuvoirs et passages d'hommes, installation/suppression d'ouvrages de franchissement	820 795	656 636	164 159	0
R3	Restauration de berges	403 695	322 956	80 739	0
R4	Restauration d'habitats, restauration hydromorphologique	144 000	115 200	28 800	0
R5	Gestion des EVEE	26 518	0	26 518	0
R6	Gestion des EAEE	0	0	0	0
RCE	Restauration de la Continuité Écologique	692 500	553 000	138 500	/
OA	Aménagement d'ouvrage d'art pour le passage de la Loure	48 000	28 800	19 200	0
LM	Reconnexion lit mineur/ lit majeur	59 800	47 840	11 960	0
AF	Acquisitions foncières	0	0	0	0
EZH	Entretien de zones humides	1165	0	0	1165
RZH	Restauration de zones humides	159 140	127 312	31 828	0
TOTAL		2 454 062	1 897 335,2	513 101,8	43 125

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

27-2022-02-23-00001

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION CONCERNANT le
Plan Pluriannuel de restauration et d'entretien
des Milieux Aquatiques et Humides (PPMAH) de
la Charentonne et de ses affluents (Guiel et
Cosnier) par Intercom Bernay Terres de
Normandie (IBTN)



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

**CONCERNANT le Plan Pluriannuel de restauration et d'entretien des Milieux
Aquatiques et Humides (PPMAH) de la Charentonne
et de ses affluents (Guiel et Cosnier)**

PÉTITIONNAIRE : Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN)

Numéro d'enregistrement : 27-2021-00221 (21240)

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-037 du 15 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté ministériel désignant le site N° FR2300150 « Risle, Guiel, Charentonne » du 29 août 2012 ;

VU l'arrêté de prescriptions générales du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement déposé le 5 octobre 2021 et compléments remis le 26 janvier 2022 par Monsieur le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et enregistré sous le n°27-2021-00221 (21240) relatif au Plan Pluriannuel de restauration et d'entretien des Milieux Aquatiques et Humides (PPMAH) de la Charentonne et de ses affluents ;

donne récépissé à :

**Monsieur le président
Intercom Bernay Terres de Normandie
299 rue du Haut des Granges
27300 BERNAY**

1 / 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018 - 27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 60 60

pour la mise en œuvre du Plan Pluriannuel de restauration et d'entretien des Milieux Aquatiques et Humides (PPMAH) de la **Charentonne et de ses affluents (Guiel et Cosnier)**.

Il concerne le territoire des communes de :

Beaumont-le-Roger, Bernay, Boisney, Broglie, Caorches-Saint-Nicolas, Capelle-les-Grands, Nassandres-sur-Risle, Chamblac, La Chapelle-Gauthier, Corneville-la-Fouquetière, Courbépine, Ferrière-Saint-Hilaire, Fontaine-l'Abbé, La Goulafrière, Grand-Camp, Malouy, Mesnil-Rousset, Mélicourt, Menneval, Montreuil-l'Argillé, Notre-Dame-du-Hamel, Plainville, Plasnes, Saint-Agnan-de-Cernières, Saint-Aubin-du-Thenney, Mesnil en Ouche, Treis-Sants en Ouché, Saint-Denis d'Augerons,, Saint-Jean du Thenney, Saint-Laurent-du-Tencement, Saint-Léger-de-Rôtes, Saint-Martin-du-Tilleul, Saint-Pierre-de-Cernières, Saint-Victor-de-Chretilville, Serquigny, La Trinité-de-Réville, Valailles, Verneusses.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
33.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D) <i>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</i>	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique

Le présent récépissé vaut également absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement pour le site « Risle, Guiel, Charentonne ».

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées aux mairies concernées mentionnées ci-dessus, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 23 février 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume MENRIQ

Préfecture de l'Eure

27-2022-02-25-00002

Subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire et de pouvoir
adjudicateur



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
commun départemental
Direction

Décision n° 22-007 du 25 février 2022 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur

Le directeur du secrétariat général commun départemental de l'Eure

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, au 10 février 2020 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable, pris en application de l'article 170 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la convention du 30 décembre 2016 relative à la cartographie CHORUS de la région Normandie entre les préfectures de la région et la DEPAFI ;

Vu l'arrêté n°SCAED 20-98 du 16 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de l'Eure ;

Vu l'arrêté n°DCAT/SJIPE-2021-006 du 29 janvier 2021 portant affectation au secrétariat général commun départemental de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE-2021-007 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Yannick TESSIER, directeur du secrétariat général commun départemental de l'Eure.

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du secrétariat général commun départemental, il est donné subdélégation de signature à M. Yves-Bertrand NGUYEN-MATOKO, attaché d'administration d'Etat, adjoint au directeur.

Article 2 : Ordonnancement secondaire et pouvoir adjudicateur

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Yves-Bertrand NGUYEN-MATOKO, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Thibault MOREL, attaché d'administration d'Etat, adjoint au chef de service aux fins de :

- signer les devis d'un montant inférieur à 5 000 €,
- constater et certifier le service fait,
- signer les ordres de payer à l'attention du service facturier,
- signer les décisions de recette,
- émettre les titres de perception,
- de procéder à la passation des commandes dans le cadre de l'exécution de marchés ou d'une situation d'urgence,

pour les programmes (BOP) de l'UO 27 concernant le centre de responsabilité des services administratifs de la préfecture de l'Eure, de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, de la direction départementale de la protection des populations de l'Eure, de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, ainsi que toutes pièces comptables de ces programmes.

- de signer les bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures, ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de l'Eure, correspondances courantes ne comportant pas de décision, convocations, notes et bordereaux de transmission et copie des pièces et documents divers.
- de signer les pièces comptables dont les crédits sont gérés hors outil CHORUS.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Thibault MOREL, la subdélégation de signature qui leur est consentie est exercée, à l'exclusion de la signature des devis, par :

- M. Frédéric LEBORGNE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- Mme Nelly URIEN, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Karine GOSSELIN, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,
- Mme Sandrine PAVIE, contractuelle,
- Mme Lisa RULLAUD, adjointe administrative de 2^{ème} classe.

Article 3 : Action sociale

En matière d'action sociale, subdélégation de signature est donnée à Mme Florence LEDUC, cheffe du service départemental d'action sociale, aux fins de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes imputées au profit des structures bénéficiaires du secrétariat général commun départemental relevant des ministères suivants de l'intérieur (MI), de la transition écologique (MTE), de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), des affaires sociales (MAS), du travail (MT) et des ministères économiques et financiers (MEF).

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Florence LEDUC, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Valérie HEBERT, secrétaire administrative de classe normale.

Article 4 : Systèmes d'information et de communication

En matière de systèmes d'information et de communication, subdélégation de signature est donnée à M. Yvon-Serge BADILA, chef du SIDSIC au SGCD de l'Eure, aux fins de signer :

- les décisions de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 7 500 €, en émettant des expressions de besoins ;
- les constatations du service fait relatif aux dépenses du centre de coût associé ;
- les demandes de paiement.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Yvon-Serge BADILA, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. François DIEULLE, adjoint au chef du SIDSIC.

Article 5 : Affaires générales

En matière de logistique, subdélégation de signature est donnée à M. Alain GERVAIS, chef du service affaires générales au SGCD de l'Eure, pour engager et liquider les dépenses logistiques imputées sur l'UO 27 du programme 354 « administration territoriale de l'État », hors titre 2.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Alain GERVAIS, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Ysabelle RAVAUD, adjointe au chef du service affaires générales.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Alain GERVAIS et de Mme Ysabelle RAVAUD, la subdélégation de signature qui leur est consentie est exercée, à l'exclusion de la signature des devis, par :

- Mme Nathalie MARTIN, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du bureau logistique,
- M. Marc PAUTARD, agent principal des services techniques, adjoint à la cheffe du bureau logistique.

En matière d'immobilier de l'État, subdélégation de signature est donnée à M. Alain GERVAIS, chef du service affaires générales au SGCD de l'Eure, pour engager et liquider les dépenses immobilières imputées sur l'UO 27 du programme 354 « administration territoriale de l'État », hors titre 2, du programme 723 « opération immobilière et entretien des bâtiments de l'État » et du programme 349 « fonds pour la transformation de l'action publique ».

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Alain GERVAIS, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Ysabelle RAVAUD, cheffe du bureau immobilier de l'État, adjointe au chef du service affaires générales.

L'ensemble de ces agents ont subdélégation de signature pour viser, dans leurs domaines de compétences toutes les factures ainsi que pour signer les bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant inférieur ou égal à 2 000 €.

Article 6 : Décision d'ordonnancement secondaire dans le cadre de l'utilisation de cartes achats est donnée aux gestionnaires suivants :


MOREL Thibault	Adjoint au Chef du service Finances
GERVAIS Alain	Chef du service des affaires générales
RAVAUD Ysabelle	Cheffe du bureau Immobilier de l'État
MARTIN Nathalie	Cheffe du bureau de la logistique
BADILA Yvon-Serge	Chef du SIDSIC

Article 7 : La décision SGCD n°21-130 du 8 novembre 2021 est abrogée.

Article 8 : Le directeur du secrétariat général commun départemental de l'Eure, Mme la directrice régionale des finances publiques de Normandie et M. l'administrateur général des finances publiques en charge de la direction départementale des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 25 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur



Yannick TESSIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr